



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
8 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Seizième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 7 a) ii) de l'ordre du jour

Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention

Mécanisme financier de la Convention

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de décision -/CP.16

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Prenant note des rapports du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties¹,

Rappelant la décision 12/CP.2,

Prenant note aussi de la réforme du Fonds pour l'environnement mondial entreprise pour en améliorer les modalités de manière à accroître la réactivité, l'efficacité et l'efficience de l'aide apportée à tous les pays en développement, et notamment du système transparent d'allocation des ressources,

1. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à mener ses réformes à bien dans les meilleurs délais afin de contribuer au succès du cinquième cycle de reconstitution de ses ressources;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'informer pleinement les pays de la mise en œuvre de ses réformes, en particulier des incidences des réformes sur ses activités;

3. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité opérationnelle du mécanisme financier de la Convention, d'accroître l'accès au financement d'activités relatives à l'article 6 de la Convention;

¹ FCCC/CP/2009/9 et FCCC/CP/2010/5.

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) De continuer de financer l'appui technique à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), à l'image du Programme d'appui à l'établissement des communications nationales, étant entendu que les dépenses liées à cet appui technique ne sont pas déduites des fonds alloués aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leur communication nationale;

b) De veiller à ce que le processus de traitement accéléré relevant des procédures opérationnelles continue de garantir le décaissement en temps voulu des fonds alloués aux Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale;

c) De s'employer avec ses organismes d'exécution à continuer de simplifier ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'utilité du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour satisfaire à ces obligations, et d'éviter tout hiatus entre les activités habilitantes inscrites dans les communications nationales en cours et les suivantes, étant entendu que le processus d'établissement des communications nationales est un cycle continu;

d) De mettre au point toute autre procédure opérationnelle destinée à permettre le décaissement à temps de fonds aux Parties qui décident d'avoir directement accès aux ressources allouées à l'établissement de leur communication nationale;

e) De communiquer des informations détaillées sur le financement des projets retenus dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés.
